

REPEALED

Repealed by S.M. SM 2017, c. 40, s. 80
Date of repeal: 10 Nov. 2017

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. SM 2017, c. 40, s. 80
Date d'abrogation: le 10 nov. 2017

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE AFFORDABLE UTILITY RATE
ACCOUNTABILITY ACT
(C.C.S.M. c. A6.8)

**Affordable Utility Rate Accountability
Regulation**

Regulation 120/2013
Registered August 19, 2013

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Overview
- 2 Comparable cost of a utility bundle
- 3 Weighted annual cost of a utility
- 4 Annual cost of electricity
- 5 Annual cost of natural gas
- 6 Annual cost of automobile insurance
- 7 Coming into force

Overview

1 This regulation sets out the methods to be used in determining comparable costs for the report to be prepared under section 1 of *The Affordable Utility Rate Accountability Act*.

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN MATIÈRE
DE TARIFS DE SERVICES PUBLICS ABORDABLES
(c. A6.8 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur la responsabilisation en
matière de tarifs de services publics
abordables**

Règlement 120/2013
Date d'enregistrement : le 19 août 2013

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Aperçu
- 2 Coût comparable d'un groupe de services publics
- 3 Coût annuel pondéré d'un service public
- 4 Coût annuel de l'électricité
- 5 Coût annuel du gaz naturel
- 6 Coût annuel de l'assurance automobile
- 7 Entrée en vigueur

Aperçu

1 Le présent règlement indique les modes de calcul des coûts comparables devant figurer dans le rapport visé à l'article 1 de la *Loi sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables*.

Comparable cost of a utility bundle

2 The comparable cost of a utility bundle for a province is the sum of the weighted annual costs of the following utilities for the province:

- (a) electricity for home use;
- (b) natural gas for home heating;
- (c) automobile insurance.

Weighted annual cost of a utility

3(1) The weighted annual cost of a utility for a province is the amount determined by the following formula:

$$A \times B + C \times (1 - B)$$

In this formula,

- A is the annual cost of the utility in the city with the greatest population in the province;
- B is the proportion of the province's total population that resides in centres with a population of 30,000 or more according to Statistics Canada's latest survey respecting "Private Dwellings occupied by usual residents";
- C is the annual cost of the utility in a town, in a rural area of the province, with a population of less than 5,000.

In this regulation, a city described in the description of A and a town selected for the purpose of the description of C are referred to as sample centres.

3(2) The same sample centres in a province are to be used in determining the weighted annual cost of each utility for the province.

Annual cost of electricity

4(1) The annual cost of electricity in a sample centre is the total of all amounts each of which is the monthly cost of electricity in the centre for a calendar month during the year.

Coût comparable d'un groupe de services publics

2 Le coût comparable d'un groupe de services publics pour une province correspond au coût annuel pondéré de l'ensemble des services publics suivants :

- a) l'électricité destinée à un usage domestique;
- b) le gaz naturel destiné au chauffage domestique;
- c) l'assurance automobile.

Coût annuel pondéré d'un service public

3(1) Le coût annuel pondéré d'un service public pour une province correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B + C \times (1 - B)$$

Dans cette formule :

- A représente le coût annuel du service public applicable à la ville la plus peuplée de la province;
- B représente la proportion de la population totale de la province qui réside dans des collectivités comptant au moins 30 000 habitants selon les dernières données de Statistique Canada sur les logements privés occupés par les résidents habituels;
- C représente le coût annuel du service public applicable à une ville se trouvant dans une région rurale de la province et comptant moins de 5 000 habitants.

La ville visée à la description de l'élément A et celle choisie au titre de la description de l'élément C sont ci-après appelées « collectivités de référence ».

3(2) Les mêmes collectivités de référence servent au calcul du coût annuel pondéré de tous les services publics d'une province donnée.

Coût annuel de l'électricité

4(1) Le coût annuel de l'électricité dans une collectivité de référence correspond au total des coûts mensuels d'électricité applicable à cette collectivité.

4(2) The monthly cost of electricity in a centre is the product of

- (a) the Manitoba electricity utilization for the month; and
- (b) the monthly rate for electricity in effect for the centre.

4(3) The Manitoba electricity utilization for a month is the multi-year average consumption in Manitoba by non-electric heat residential users for the month as determined by Manitoba Hydro.

4(4) The monthly rate for electricity includes all charges by the electricity provider, including administrative charges, commodity rates, distribution rates, transmission rates, rate riders and surcharges, and all universally available offsetting credits. Federal, provincial and municipal taxes are not included in the rate.

Annual cost of natural gas

5(1) The annual cost of natural gas for home heating in a sample centre is the total of all amounts each of which is the monthly cost of natural gas in the centre for a calendar month during the year.

5(2) The monthly cost of natural gas in a centre is the product of

- (a) the Manitoba natural gas utilization for the month; and
- (b) the monthly rate for natural gas in effect for the centre.

5(3) The Manitoba natural gas utilization for a month is the multi-year average consumption in Manitoba by residential natural gas users for the month as determined by Manitoba Hydro.

4(2) Le coût mensuel de l'électricité applicable à une collectivité correspond au produit des facteurs suivants :

- a) la consommation d'électricité moyenne par utilisateur au Manitoba au cours du mois visé;
- b) le tarif mensuel d'électricité applicable à la collectivité visée.

4(3) La consommation mensuelle d'électricité au Manitoba correspond à la consommation mensuelle moyenne, calculée sur un certain nombre d'années, des utilisateurs de la province qui se servent de l'électricité dans leur résidence à des fins autres que le chauffage. Les données et les calculs proviennent d'Hydro-Manitoba.

4(4) Le tarif mensuel d'électricité englobe tous les frais qu'exige le fournisseur, y compris les frais de base, de distribution et de transport, les frais administratifs et supplémentaires ainsi que les ajustements temporaires et les crédits offerts à l'ensemble des utilisateurs. Sont toutefois exclues les taxes fédérales, provinciales et municipales.

Coût annuel du gaz naturel

5(1) Le coût annuel du gaz naturel dans une collectivité de référence correspond au total des coûts mensuels du gaz naturel destiné au chauffage domestique applicable à cette collectivité.

5(2) Le coût mensuel du gaz naturel applicable à une collectivité correspond au produit des facteurs suivants :

- a) la consommation de gaz naturel moyenne par utilisateur au Manitoba au cours du mois visé;
- b) le tarif mensuel du gaz naturel applicable à la collectivité visée.

5(3) La consommation mensuelle de gaz naturel au Manitoba correspond à la consommation mensuelle moyenne, calculée sur un certain nombre d'années, des utilisateurs de la province qui se servent du gaz naturel dans leur résidence. Les données et les calculs proviennent d'Hydro-Manitoba.

5(4) For sample centres in which natural gas is not available, the monthly cost of heating oil is to be used in place of the monthly cost of natural gas. The monthly cost of heating oil is the product of

- (a) the volume of heating oil comparable to the Manitoba monthly natural gas utilization for the month, as determined with reference to industry published heat equivalency conversion rates; and
- (b) the rate for heating oil in effect for the centre at the beginning of the month.

5(5) The monthly rate for natural gas or heating oil consists of all charges by the gas or oil provider, including administrative charges, commodity rates, distribution rates, transmission rates, rate riders and surcharges, and all universally available offsetting credits. Federal, provincial and municipal taxes are not included in the rate.

Annual cost of automobile insurance

6(1) The annual cost of automobile insurance for a centre is the average of the annual cost of automobile insurance in the centre for 10 sample profiles.

6(2) A sample profile consists of

- (a) the vehicle year, make and model;
- (b) the driver profile, including age, gender, a driver safety rating and a driving history corresponding to that driver safety rating; and
- (c) the insurance coverage, including vehicle use, deductible and third party liability coverage.

6(3) The 10 sample profiles chosen must be representative of Manitoba's vehicles, drivers and insurance coverage. The sample profiles must include

- (a) ten of the vehicles most popular in Manitoba;

5(4) Dans les collectivités de référence qui ne sont pas desservies par une entreprise de gaz naturel, le calcul se fait au moyen du coût mensuel du mazout de chauffage. Ce coût correspond au produit des facteurs suivants :

- a) le volume de mazout de chauffage équivalant à la consommation de gaz naturel au Manitoba au cours du mois visé, les données étant obtenues d'après les facteurs de conversion des coûts de chauffage que publient les entreprises du secteur;
- b) le tarif du mazout de chauffage applicable à la collectivité visée au début du mois en question.

5(5) Le tarif mensuel du gaz naturel ou du mazout de chauffage englobe tous les frais qu'exige le fournisseur, y compris les frais de base, de distribution et de transport, les frais administratifs et supplémentaires ainsi que les ajustements temporaires et les crédits offerts à l'ensemble des utilisateurs. Sont toutefois exclues les taxes fédérales, provinciales et municipales.

Coût annuel de l'assurance automobile

6(1) Le coût annuel de l'assurance automobile applicable à une collectivité correspond à la moyenne du coût annuel de cette assurance pratiqué pour 10 profils types à cet endroit.

6(2) Les éléments qui suivent composent un profil type :

- a) l'année, la marque et le modèle du véhicule;
- b) les caractéristiques du conducteur, y compris son âge, son sexe et une cote de conduite ainsi que les antécédents de conduite correspondant à cette cote;
- c) les modalités propres à la garantie souscrite, y compris l'usage du véhicule, la franchise et le capital de l'assurance-responsabilité civile.

6(3) Les 10 profils types doivent bien représenter les véhicules et les conducteurs de la province ainsi que les garanties qu'ils souscrivent. Ces profils portent obligatoirement sur :

- a) dix véhicules parmi les plus populaires au Manitoba;

(b) driver ages proportionately representing the actual ages of Manitoba drivers;

(c) driver safety ratings proportionately representing the actual driver safety ratings of Manitoba drivers; and

(d) insurance coverage attributes proportionately representing actual automobile insurance coverage purchased for vehicles in Manitoba.

6(4) The cost of automobile insurance in a centre for a sample profile is the cost of the insurance at the beginning of the year. For sample centres in provinces in which there is no public automobile insurer, the cost is the median of quotes provided, on request, by an independent rate quotation service.

Coming into force

7 This regulation comes into force on the same day that *The Affordable Utility Rate Accountability Act*, S.M. 2012, c. 20, comes into force.

b) des échantillons d'âges de conducteur proportionnellement représentatifs de ceux de l'ensemble des conducteurs au Manitoba;

c) des cotes de sécurité des conducteurs qui sont proportionnellement représentatives de celles de l'ensemble des conducteurs au Manitoba;

d) des modalités de garanties qui sont proportionnellement représentatives de celles de l'ensemble des garanties souscrites au Manitoba.

6(4) Le coût de l'assurance automobile applicable à un profil type dans une collectivité correspond au coût de cette assurance au début de l'année. Dans les collectivités de référence se trouvant dans des provinces où il n'existe aucun régime étatique d'assurance automobile, le coût équivaut à la médiane des tarifs que propose, sur demande, un service indépendant de tarification en assurance.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables*, c. 20 des *L.M. 2012*.